

Rapport du Président

Commission Permanente du mercredi 9

Service instructeurMission Grands Equipements

N° CP-2011-11-3-2

Service consulté

PORT RHENAN DE MULHOUSE-OTTMARSHEIM

ALLONGEMENT DE LA VOIE FERREE

Résumé : Le présent rapport propose l'attribution d'une subvention d'investissement pour un montant total de 50 500 € pour le projet d'allongement de la voie ferrée en faveur du port d'Ottmarsheim.

Dans le cadre du Contrat de Projets Alsace 2007/2013, le Département s'est engagé à soutenir le développement du port d'Ottmarsheim à hauteur de 0,8 M€ sur un volume d'investissement global de 3,2 M€, soit un taux de concours de 25 %.

Afin de développer la productivité du réseau ferroviaire du port d'Ottmarsheim, la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud-Alsace Mulhouse (CCISAM), qui en est le gestionnaire, sollicite le soutien financier du Département pour des travaux de modification des voies ferrées.

Ceux-ci découlent directement d'un marché que le port d'Ottmarsheim a décroché auprès de la société Peugeot pour l'envoi par train de pièces détachées de véhicules vers l'usine d'assemblage de Kaluga en Russie. En effet, les voies ferrées du port sont trop courtes pour accueillir des trains complets et les travaux envisagés consistent à prolonger la voie ferrée actuelle de 600 mètres afin de traiter ces convois.

Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 202 000 M€ HT et le plan de financement proposé par la CCISAM est le suivant :

-	Conseil Général:	.50	500	€	(soit 25 % du coût HT)
	Etat :				
-	Région:	20	200	€	(soit 10 % du coût HT),
	Maître d'ouvrage (port)				

Le projet de convention afférent à cette opération précise les modalités respectives de ce financement.

Il convient également de savoir que ce financement sera déduit de l'enveloppe dédiée au titre du Contrat de Projets Alsace qui, au vu des précédentes subventions accordées par le Département au port d'Ottmarsheim s'élève à 58 594,62 €.

En conclusion, je vous propose:

- → d'accorder une subvention de 50 500 € à la CCISAM, soit 25 % du coût estimatif hors taxes des travaux de rallongement de la voie ferrée. Les crédits seront prélevés sur le programme A293, chapitre 204, fonction 64, nature 20418 ;
- → d'approuver les termes de la convention afférente à ces travaux, jointe en annexe du présent rapport, et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

CONVENTION N° 2011-3/CPER/

Relative aux travaux de rallongement de la voie ferrée pour le site d'Ottmarsheim

Entre			

 le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, agissant en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil Général en date du, désigné dans ce qui suit par « le Département », d'une part,

et

la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse représentée par son Président
M. Jean-Pierre LAVIELLE, dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013, signé le 15 février 2007, et notamment son action T17.

Vu la demande des Ports de Mulhouse-Rhin, enregistrée le 04 octobre 2011,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution d'une subvention par le Département au bénéficiaire, la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse (CCISAM), au titre du contrat de projets Etat-Région 2007-2013 pour le programme d'investissements défini à l'article 2.

Article 2: Programme d'investissement

Le programme d'investissement porte sur la réalisation de travaux de rallongement de la voie ferrée afin de développer la productivité du réseau ferroviaire du port d'Ottmarsheim et de répondre au développement croissant du transport multimodal. Ces travaux consistent à prolonger la voie ferrée actuelle de 600 mètres située sur l'emprise du port afin de traiter des trains entiers.

Article 3: Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant : fin du 2^{ème} semestre 2011. Le dépôt du dossier complet a été enregistré le 04 octobre 2011.

Article 4: Participations financières

Coût prévisionnel HT : 202 000 € HT.

Subvention du Département plafonnée :50 500 €, soit 25 % du coût HT,Subvention de l'Etat :50 500 €, soit 25 % du coût HT,Subvention de la Région :20 200 €, soit 10 % du coût HT.

Le montant définitif de la participation sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle plafonnée au coût prévisionnel.

Article 5 : Imputations budgétaires

La subvention allouée par le Département est imputée sur les crédits inscrits sur le programme A293, chapitre 204, fonction 64 et nature 20418 du budget départemental.

Article 6 : Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de sa notification.

Article 7 : Délais d'exécution de l'opération

Le non commencement d'exécution de l'opération pendant la période de validité de la subvention précitée à l'article 6 entraı̂ne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report, sur demande justifiée du bénéficiaire. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu entre toutes les parties signataires.

Article 8: Paiement de la subvention

La subvention sera versée sur demande du bénéficiaire en un paiement unique en fin de réalisation de l'opération.

A l'appui de sa demande de versement, le bénéficiaire joindra les pièces suivantes :

- un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes d'entreprises;
- un plan de financement définitif de l'opération.

Article 9 : Références bancaires

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

CCISAM concession portuaire Ottmarsheim

Code banque : 30003 Code guichet : 02420

N° de compte : 00050500973 clé : 47 Ouvert auprès de Société Générale

Article 10: Comptable assignataire

Pour le Département du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 11 : Déclaration d'achèvement des travaux

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les six mois maximum après la fin des travaux.

Article 12 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le service instructeur ou par toute autorité mandatée par le Département. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

Article 13 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département sur les panneaux de chantier précisant le financement de l'opération ainsi que dans les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération.

Article 14: Résiliation

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Dans ce cas, l'intérêt général n'ayant pas été atteint, l'opération ne peut donner droit au versement de la subvention.

Article 15 : Respect de la réglementation en vigueur

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

En cas de litige, le t	ribunal administratif de Strasbourg est compétent.
Article 17 : Nombre	e d'exemplaires originaux
La présente conven	tion est établie en deux exemplaires originaux.
Fait à	, le

Article 16 : Tribunal compétent

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin Le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Sud Alsace Mulhouse

Charles BUTTNER Jean-Pierre LAVIELLE

Mission des Grands Equipements

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 04 NOVEMBRE 2011

Participations aux grands équipements PROGRAMME 2011

N° Opération	Maître d'ouvrage	Montant	Taux	Montant de la
N Operation	Libellé de l'opération	Subventionnable	Taux	subvention
	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SUD	202 000,00	25%	50 500,00
	ALSACE MULHOUSE			
	Rallongement de la voie ferrée du port d'ottmarsheim			
PGE00037				
	Cofinancement:			
	CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 20 200,00 €			
			Total	50 500,00